

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Décision n°489-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu la demande d'attribution de bracelets de chevreuils déposée tardivement sur le territoire 02.01.079;

Vu les modalités d'application du plan de chasse triennal CHEVREUIL 2024/2027 prévues et décrites dans le SDGC 2024/2030 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à - **GILBERT DANIEL** , pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**02.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **VIELMANAY**:- le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) CHI - n°27833

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	0 CHI	1 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **152268**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 2 juin 2026



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Décision n°490-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu la demande d'attribution de bracelets de chevreuils déposée tardivement sur le territoire 04.02.045;

Vu les modalités d'application du plan de chasse triennal CHEVREUIL 2024/2027 prévues et décrites dans le SDGC 2024/2030 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **UNION DES CHASSEURS DE TALON - AUBERTY PHILIPPE**, pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**04.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **TALON**:- le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) CHI - n°27834

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	0 CHI	1 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2516345**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 2 juin 2026



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Décision n°491-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu l'attribution prononcée dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 en date du mai 2024;

Vu la demande de restitution de 21 bracelets prononcée suite à la diminution significative du territoire pour la campagne 2026/2027 en date du 22 avril 2026 ;

Vu la contestation de la décision formulée par mail en date du 29 avril 2026 par Monsieur SERVOTTE-GAIRIN Jean-Luc;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 29 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **SERVOTTE GAIRIN JEAN LUC**, pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**20.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON**: le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) CHI - n°27835

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 0

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	26 CHI	35 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **156119**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 2 juin 2026



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°492-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour la campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande de bracelets déposée tardivement pour la campagne 2026/2027 sur le territoire **04.01.074**;

Considérant les caractéristiques de votre territoire ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques*, d'émettre un avis défavorable à cette dotation.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 2 juin 2026



Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Décision n°493-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande de bracelets déposée tardivement pour la campagne 2026/2027 sur le territoire **04.02.044**;

Considérant les caractéristiques de votre territoire ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques*, d'émettre un avis défavorable à cette dotation.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 2 juin 2026

Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°494-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;
- Vu l'attribution prononcée en date du 3 mai 2024 sur le territoire **05.02.011** pour la période 2024/2027 ;
- Vu la demande de bracelets complémentaires déposée tardivement pour la campagne 2026/2027 ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du Code de l'Environnement et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 qui prévoit que « pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation de l'année est atteint, une attribution complémentaire pourra être envisagée, dès la deuxième année, après constatations de terrain et après avoir fourni les documents de localisation de la ou des parcelle(s) concernée(s) à la Fédération », d'émettre un avis défavorable à cette demande, considérant que le maximum de réalisation n'est pas atteint.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 2 juin 2026

Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°495-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;
Vu l'attribution prononcée en date du 3 mai 2024 sur le territoire **07.01.054** pour la période 2024/2027 ;
Vu la demande de bracelets déposées en complément pour la campagne 2026/2027 reçue négativement ;
Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;
Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 29 mai 2026 ;

DECIDE

Vu que vous avez sollicité en date du 11 mars 2026, 20 bracelets CHI complémentaires dont 10 en tirs de sélection, demande qui a été entièrement satisfaite en première attribution.
En conséquence, la contestation de l'attribution n'a pas lieu d'être.
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Forges, le 2 juin 2026

Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°496-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;
- Vu l'attribution prononcée en date du 3 mai 2024 sur le territoire **07.01.080** pour la période 2024/2027 ;
- Vu la demande de bracelets déposées en complément pour la campagne 2026/2027 reçue négativement ;
- Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;
- Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 29 mai 2026 ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du Code de l'Environnement et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 qui prévoit que « pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation de l'année est atteint, une attribution complémentaire pourra être envisagée, dès la deuxième année, après constatations de terrain et après avoir fourni les documents de localisation de la ou des parcelle(s) concernée(s) à la Fédération », d'émettre un avis défavorable à cette demande, considérant que le maximum de réalisation n'est pas atteint et que la demande n'est pas justifiée de manière conforme.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Forges, le 2 juin 2026

Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°497-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 3 mai 2024 sur le territoire **07.01.122** pour la période 2024/2027 ;

Vu la demande de bracelets déposées en complément pour la campagne 2026/2027 reçue négativement ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 29 mai 2026 ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du Code de l'Environnement et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 qui prévoit que « pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation de l'année est atteint, une attribution complémentaire pourra être envisagée, dès la deuxième année, après constatations de terrain et après avoir fourni les documents de localisation de la ou des parcelle(s) concernée(s) à la Fédération », d'émettre un avis défavorable à cette demande, considérant que le maximum de réalisation n'est pas atteint et que la demande n'est pas justifiée de manière conforme.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Forges, le 2 juin 2026

Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°498-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 3 mai 2024 sur le territoire **07.02.062** pour la période 2024/2027 ;

Vu la demande de bracelets déposées en complément pour la campagne 2026/2027 reçue négativement ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 29 mai 2026 ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du Code de l'Environnement et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 qui prévoit que « pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation de l'année est atteint, une attribution complémentaire pourra être envisagée, dès la deuxième année, après constatations de terrain et après avoir fourni les documents de localisation de la ou des parcelle(s) concernée(s) à la Fédération », d'émettre un avis défavorable à cette demande, considérant que le maximum de réalisation n'est pas atteint et que la demande n'est pas justifiée de manière conforme.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Forges, le 2 juin 2026

Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°499-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;
- Vu l'attribution prononcée en date du 3 mai 2024 sur le territoire **07.03.036** pour la période 2024/2027 ;
- Vu la demande de bracelets déposées en complément pour la campagne 2026/2027 reçue négativement ;
- Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;
- Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 29 mai 2026 ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du Code de l'Environnement et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 qui prévoit que « pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation de l'année est atteint, une attribution complémentaire pourra être envisagée, dès la deuxième année, après constatations de terrain et après avoir fourni les documents de localisation de la ou des parcelle(s) concernée(s) à la Fédération », d'émettre un avis défavorable à cette demande, considérant que le maximum de réalisation n'est pas atteint et que la demande n'est pas justifiée de manière conforme.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Forges, le 2 juin 2026

Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°500-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;
- Vu l'attribution prononcée en date du 3 mai 2024 sur le territoire **07.03.045** pour la période 2024/2027 ;
- Vu la demande de bracelets déposées en complément pour la campagne 2026/2027 reçue négativement ;
- Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;
- Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 29 mai 2026 ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du Code de l'Environnement et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 qui prévoit que « pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation de l'année est atteint, une attribution complémentaire pourra être envisagée, dès la deuxième année, après constatations de terrain et après avoir fourni les documents de localisation de la ou des parcelle(s) concernée(s) à la Fédération », d'émettre un avis défavorable à cette demande, considérant que le maximum de réalisation n'est pas atteint et que la demande n'est pas justifiée de manière conforme.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Forges, le 2 juin 2026

Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°508-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour la campagne de chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennales CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 18.01.033 et 18.01.090 ;

CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **PENARD LOUIS**, pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**18.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de : **GIMOUILLE- CHALLUY – SAINCAIZE MEAUCE** le plan de chasse chevreuil suivant :

41 bracelet(s) CHI - n° 21142-21176 et n°27391-27396
(dont 16 bracelets déjà réalisés dans le cadre des deux premières années du triennal)
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	30 CHI	41 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **161302**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 juin 2026



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°509-2026-FDC58-CHI modifiant la décision n° 146-2024-FDC58-CHI
fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de
chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **02.01.027**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire pour la campagne 2026/2027;

DECIDE

La décision d'attribution de **5** bracelets CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **02.01.027**, situé sur les communes de **COLMERY – CESSY LES BOIS** est transférée au profit de **POITRENEAU CLEMENT**, pour la campagne 2026/2027.

Fait à Forges, le 3 juin 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°510-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°957-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 11.03.031

Etant donné la perte du territoire pour la campagne 2026/2027 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **11.03.031** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier le bracelet CHI 16068

Fait à Forges, le 3 juin 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°511-2026-FDC58-CHI modifiant la décision n°282-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 03.01.069;

Etant donné la perte de bracelets CHI 3931 et 3932 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **VINCENT CEDRIC** pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**03.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de : **LA CHAPELLE SAINT ANDRE – MENESTREAU** le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) CHI - n° 25878 à 25879

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	37 CHI	50 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **155955**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 4 juin 2026



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°512-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour la campagne de chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennales CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 07.02.014 et 07.02.016 ;

CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS D'ALLIGNY EN MORVAN – BILLAUD NICOLAS**, pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**07.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de : **ALLIGNY EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

123 bracelet(s) CHI - n° 9952-10056 et 26345-26362
(dont 69 bracelets déjà réalisés dans le cadre des deux premières années du triennal)
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 23

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	92 CHI	123 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162122**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 6 juin 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°513-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;
- Vu l'attribution prononcée en date du 3 mai 2024 sur le territoire **07.02.056** pour la période 2024/2027;
- Vu la demande de bracelets déposées en complément pour la campagne 2026/2027 reçue négativement ;
- Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;
- Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 29 mai 2026 ;

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du Code de l'Environnement et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 qui prévoit que « pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation de l'année est atteint, une attribution complémentaire pourra être envisagée, dès la deuxième année, après constatations de terrain et après avoir fourni les documents de localisation de la ou des parcelle(s) concernée(s) à la Fédération », d'émettre un avis défavorable à cette demande, considérant que le maximum de réalisation n'est pas atteint et que la demande n'est pas justifiée de manière conforme.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Forges, le 2 juin 2026



Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°514-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour la campagne de chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 dans le département de la Nièvre ;
- Vu la demande de bracelets déposées en complément pour la campagne 2026/2027 reçue négativement ;
- Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer la non attribution prononcée initialement ;
- Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 consultés par mail le 5 juin 2026 ;

DECIDE

Au regard des caractéristiques du territoire de chasse déclaré **10.01.117** et de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques*, d'émettre un avis défavorable à cette dotation.

En conséquence, votre demande de bracelets CHI est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fait à Forges, le 6 juin 2026

Bernard PERRIN



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Décision n°515-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu la demande de 40 bracelets CHI, dont 10 tirs en tir de sélection, formulée pour la campagne 2026/2027 dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 ;

Vu l'attribution de 35 bracelets CHI dont 10 tirs en tir de sélection prononcée en date du 30 avril 2026 ;

Vu la contestation de la décision formulée par mail en date du 4 juin 2026 par Monsieur Philippe NELISSEN ;

Vu les caractéristiques du territoire 21.01.113 ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 consultés par mail en date du 5 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BOSSART / NELISSEN – BOSSART Jean-Yves**, pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**21.01.113** situé sur la (ou les) commune(s) de **FOURS**: le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) CHI - n°25880-25884

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	30 CHI	40 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2516056**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 6 juin 2026



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°516-2026-FDC58-CHI modifiant la décision n° 2021-2024-FDC58-CHI
fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de
chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 14 juin 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **18.01.002**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire pour la campagne 2026/2027;

DECIDE

La décision d'attribution de **9** bracelets CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **18.01.002**, situé sur les communes de **SAINT PARIZE LE CHATEL – MARS SUR ALLIER** est transférée au profit de **DE VASSAL HUBERT**, pour la campagne 2026/2027.

Fait à Forges, le 9 juin 2026



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°519-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour la campagne de chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 03.01.020 et 03.01.066 ;

CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GARNAULT / MARTIN – GARNAULT FLORIAN**, pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**03.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CORVOL L'ORGUEILLEUX – BILLY SUR OISY – ENTRAINS SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

31 bracelet(s) CHI - n° 3466-3475 et 3891-3911
(dont 14 bracelets déjà réalisés dans le cadre des deux premières années du triennal)
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	23 CHI	31 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2516130**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2026



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°520-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°1483-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 21.01.039

Etant donné la perte du territoire pour la campagne 2026/2027 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **21.01.039** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les 3 bracelets CHI 23808-23810

Fait à Forges, le 20 juin 2026



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.